Paris, 25 oct. 1752. — Permis d'impression donné par de Marcilly et Leseigneur à Camier de la Morade pour « un écrit contenant la Résolution de dix cas de conscience relatifs à l'exercice de la médecine. »

Signé.

Morade (Camier de la), bachelier en théologie de la faculté de Paris

Marcilly (de) docteur en théologie

Leseigneur (A.) docteur en théologie

3

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Cas de conscience

Relatifs à L'exercice de la médecine ~~dans La ville de [illegible]~~ avec leurs resolutions

Premier cas

Les Loix des princes Revetues des formalités nécessaires obligent-elles sous peine de peché? et dans une ville ~~comme [illegible]~~ où il y a un corps de médecins, une communauté d'apoticaires et une communauté de chirurgiens, les médecins peuvent-ils en conscience entreprendre sur les fonctions des apoticaires et des chirurgiens, et les apoticaires et les chirurgiens sur les fonctions des médecins, quoique cela leur soit défendu par les loix du prince et par des reglemens que les

Resolution

Dans l'ancienne loy on croioit être obligé en conscience d'observer les ordonnances des princes même idolatres, lorsque ces ordonnances n'étoient pas contraires à la loy de dieu et au culte qu'on devoit lui Rendre. on voit même que les prophetes ne recommandent rien tant aux juifs qui avoient été emmenés captifs à babylone, que d'Être parfaitement soumis aux Rois Chaldeens, de concourir de tout leur pouvoir au bien public et de prier dieu pour les princes et les peuples avec lesquels ils etoient obligés de vivre.

Dans La nouvelle loy J. C. s'est expliqué formellement là dessus: Rendez à césar ce qui appartient à césar et à dieu ce qui est à dieu. S. paul ecrivant aux Romains, que toute personne soit soumise aux puissances superieures car.... il est donc necessaire de vous y soumettre

vus et les autres
ont juré d'observer: non seulement pour eviter le chatiment, mais aussi par devoir de conscience. Ep. ad. Rom. C. 13. St pierre tient aussi le même language en écrivant aux juifs qui etoient dispersés parmis les gentils: soyez soumis pour l'amour de dieu à toutes sortes de personnes, soit au Roy.... car c'est la volonté de dieu... étant libres, non pour vous servir de votre liberté, comme.... Ep. 1. V. 13–16.
D'ailleurs les lois du prince n'étant faites que pour mettre un ordre dans la société, pour maintenir le repos public et pour veiller à la sureté de chaque citoyen, il est visible qu'on ne peut les enfraindre sans renverser l'ordre établi dans la société, sans troubler le repos public et sans causer du dommage à quelque citoyen en particulier ce qui n'est pas permis selon la décision de S. thomas 2. 2. quæst. 77. art. 3. in corp. dare alicui ocasionem periculi vel damni semper est illicitum. Enfin on ne peut enfraindre les lois du prince sans resister, comme disent S. pierre et S. paul, à la volonté, et à l'ordre de Dieu,

Et sans attirer sur soy la condamnation. Donc les lois du prince revêtues des formalités nécessaires obligent sous peine de peché, et ce peché est plus ou moins grand selon que la matière dont traite la loy est plus ou moins importante.

Quant à la 2de partie de la question, on doit observer qu'outre l'obligation où sont les médecins, les apoticaires et les chirurgiens de se conformer comme citoyens aux lois générales du royaume telles que l'ordce de Blois, et l'edit de 1707 enregistré dans tous les parlemens du royaume, ils sont encore obligés d'observer les reglemens concernants l'exercice de leur profession d'autant plus religieusement qu'ils s'y engagent par serment les uns en recevant la licence et les autres en passant maitres. Mais par ces reglemens il est defendu aux médecins de faire les fonctions des apoticaires et des chirurgiens, et pareillement il est deffendu à ces derniers de faire les fonctions des médecins; donc les uns ni les autres ne peuvent franchir les bornes de leur état sans enfraindre les loix du prince, sans violer leur serment

et sans pecher par conséquent contre le second commandement de dieu, sans deshonorer son saint nom, sans le souiller: non perjurabis in nomine meo, nec pollues nomen dei tui. Levitic. c. 19. aussi les juifs avoient-ils une grande horreur du parjure. les payens ne detestoient pas moins ce crime. pour s'en convaincre on n'a qu'à lire le traité des offices de ciceron. ce qu'on doit dit-il considérer dans le serment, et qui doit le faire garder, ce n'est pas la crainte d'être puni, c'est sa force et sa sainteté. car le serment est une affirmation religieuse. or ce qu'on affirme de cette sorte et dont on prend dieu même à temoin, il faut le tenir non par la crainte .... mais par respect pour la foy donnée. quiconque viole son serment, viole donc cette foy si sainte.... l. 3. c. 29. mais si les juifs et les payens abhorroient si fort le parjure, quelle horreur n'en doivent pas avoir des médecins, des apot. et des chir. éclairés des lumières de l'evangile. car ils ne peuvent pas ignorer que le parjure n'attaque dieu directement, et que ce ne soit par conséquent un tres grand crime. les s. Peres l'ont traité de cette manière, et s. aug. l'appelle un grand peché, nam perjurium peccatum esse et grande peccatum nemo dubitat. serm. 28.

de verb. apott. donc un médecin ne peut pas en conscience faire les fonctions d'un apot. ou d'un chir., ni un apot. ou un chir. faire les fonctions d'un méd. d'ailleurs ils ne pouroient faire les fonctions les uns des autres sans exposer ceux qui se remettroient entre leurs mains à quelque danger ou sans leur porter quelque prejudice; ce qui, comme il a été dit, n'est jamais permis.

Second cas

vn médecin doit-il refuser son secours à vn malade qui auroit confiance en lui, & qui ne voudroit ni apoticaire ni chirurgien?

Resolution

vn médecin doit le secours de son art à vn malade: il doit lui ordonner le regime et les remèdes qui conviennent à son état. mais si le malade exige de lui qu'il fasse lui même les saignées et les autres remèdes qu'il ordonne, il doit lui representer que cela lui est deffendu par les reglemens, qu'il ne veut pas violer le serment qu'il a fait de les observer, et que d'ailleurs ne s'étant pas exercé dans la pratique de la chirurgie et de la pharmacie, il s'exposeroit à lui porter quelque préjudice. par là il ne refuse pas son secours, il refuse seulement de faire ce qu'en conscience il ne peut ni ne doit faire.

troisième Cas.

vn apotiaire et vn chirurgien doivent-ils refuser leur secours à vn malade qui a pour eux de la Confiance et qui ne veut point de médecin.

Resolution

on doit appliquer à ce cas la décision du cas précédent. vn apot. et vn chir. doivent le secours de leur art à vn malade: ils doivent executer ce qui leur est ordonné par le médecin: ils peuvent même dans des cas pressans, l'vn faire vne saignée, et l'autre donner vne potion cordiale ou contre vers, vn lavement et faire des applications exterieures conformt aux reglemens. mais si le malade est assez déraisonnable pour exiger d'eux qu'ils lui ordonnent des vomitifs, des purgatifs et d'autres remèdes qui bien ou mal appliqués dès le commencement de la maladie influent sur tout le traitement et décident de la vie ou de la mort du malade, ils doivent imiter la conduite des méd. et se recuser pour ne pas violer leur serment, et pour ne pas exposer le malade à vn danger manifeste: ils doivent se déclarer incapables de conduire des Maladies internes, vu qu'ils n'ont pas Étudié les principes et les regles de la medecine, et ajouter que cela leur est défendu par les lois du prince, attendu qu'ils n'ont pas reçu le pouvoir de traiter les sortes de maladies. par là ils ne refusent pas

leur

Leur secours : ils refusent seulement ce qu'en conscience ils ne peuvent ni ne doivent faire. mais si le malade n'est pas en état de payer le méd. que doivent faire les apot. et les chir. ils doivent lui indiquer un des méd. de la charité ou tel autre qui soit ~~assez~~ assez charitable pour le visiter gratuitement.

Quatrième Cas.

un médecin est-il obligé en conscience à visiter gratuitement les Malades qui ne sont pas en état de payer.

Résolution

Cela ne souffre aucune difficulté à l'égard des ~~[illegible]~~ méd. qui ~~[illegible]~~ sont préposés dans chaque ville pour voir gratuitement les pauvres lorsqu'ils sont malades quant aux autres méd. nous jugeons qu'ils pécheroient non seulement contre l'humanité, mais même encore contre la Religion s'ils refusoient de voir ces sortes de Malades.

Cinquième Cas

un malade qui a une entière confiance à un apoticaire ou à un chirurgien,

Résolution

On ne peut point exiger d'une personne ce qu'on sçait qu'elle ne peut point faire en conscience. or on a vu qu'un apot. et un chir. ne pouvoient point en conscience faire la fonction de méd.. donc un Malade

peut-il en conscience exiger de cet apot. ou de ce chir. qu'il le traitte d'une maladie interne et qu'il fasse à son egard la fonction de médecin quoiqu'il sache que cela est défendu à l'un et à l'autre par les loix du Prince et par les Reglemens qu'ils ont juré d'observer.

Ne peut point en conscience exiger d'un apot. ou d'un chir. qu'ils fassent à son egard la fonction de méd., lorsqu'il sait que cela leur est defendu, on dira sans doute que la confiance aidant beaucoup à reussir dans le traitement d'une maladie, il doit être libre à un malade de s'adresser à celui pour qui il a plus de confiance. le malade est libre, il est vrai, non pour se servir de sa liberté comme d'un voile qui couvre une mauvaise action, mais pour agir en serviteur de dieu, ainsi que S. Pierre l'ordonne; or exiger d'un apot. ou d'un chir. ce qu'on sait qu'en conse. il ne peut point faire, ce n'est pas agir en serviteur de dieu mais c'est se servir de sa liberté comme d'un voile qui couvre une mauvaise action en effet exiger d'un homme qu'il enfraigne ses loix du Prince qu'il viole son serment et qu'il s'expose au danger de devenir homicide n'est ce point une action mauvaise. Donc un malade ne peut point en conse. exiger d'un chir. ou d'un apot. qu'il fasse à son egard la fonction de Médecin lorsqu'il sait que cela leur est defendu à l'un et à l'autre. On repliquera qu'il se trouve des gens assez peu consciencieux, ou qui

faute

faute de Lumières, ou par quelque travers
d'esprit, ne croient point intéresser leur consc.
en exigeant d'un chir. ou d'un apot. qu'il fasse
a leur égard la fonction de médecin contre
les défenses du Roy et les reglemens.
que doivent alors faire cet apot. et ce chir. ?
ils doivent ne rien oublier pour faire
comprendre à ce malade le tort qu'il se fait à
lui même et le danger où il s'expose en
exigeant d'eux ce qu'en consc. ils ne peuvent
ni ne doivent faire: et cependant si le cas est
très pressant, ils doivent faire ce que leur peu de
Lumières leur inspirera pour secourir promptement
le malade, parceque, quoique le serment soit
de droit naturel, aussi bien que le secours que
les hommes se doivent mutuellement l'un
à l'autre, néanmoins dans le cas où l'on ne
peut point concilier ces deux régles, et qu'on
n'en peut observer qu'une ~~sans violer l'autre~~,
on doit examiner laquelle des deux il
importe le plus d'observer, et comme ce seroit
un plus grand mal d'abandonner un homme
qui a besoin d'être secouru promptement, que
d'enfraindre des reglemens qu'on a juré
d'observer, un apot. et un chir. doivent

à ce malade tous les secours qu'ils sont capables de lui donner. mais après avoir secouru promptement le malade ils doivent le menacer ou faire semblant de l'abandonner s'il persiste à vouloir qu'ils luy servent de méd. : ils doivent reiterer leurs representations; et comme sur le refus que fait un méd. de saigner un malade et de lui composer ses medecines ou les autres remedes dont il a besoin, on ne le force pas de faire les fonctions de chir. d'apot. il est à présumer que lorsque l'apot. ou le chir. se déclareront inhabiles à traiter des maladies internes, comme ils doivent le faire, s'ils ne veulent pas se parjurer ni se rendre responsables des evenemens, le malade n'exigera pas d'eux ce qu'ils ne doivent pas faire. cependant si le malade etoit toujours entêté et que le danger fut toujours le même ~~et si [illegible], ce qu'il [illegible] fort le danger qu'il a voulut [illegible] entre les mains d'un apot. ou d'un chir.~~ malgré les representations qui lui auroient été réiterées de bonne foy, le malade alors seroit seul coupable et l'apot. et le chir. seroient excusables.

~~et~~ L'on suppose que le chir. et l'apot. ont les connoissances communes aux gens habiles dans leur art et qu'ils n'ont point

de

de Conviction particulière de leur incapacité ou de leur ~~inexperience~~ peu d'experience pour La maladie dont il s'agiroit car alors ils ne pouroient se preter au desir du Malade acause du danger au quel ils s'exposeroient.

Sixieme Cas.

Resolution

un chirurgien peut-il en consience executer Les saignées qu'un apoticaire ordonne hors Le cas d'une necessité urgente?

il ne peut le faire sans concourir soit au danger auquel L'apot. Expose le malade en lui ordonnant ce qu'en cons. il ne peut ni ne doit lui ordonner, soit au dommage que Le malade peut en souffrir, et sans se rendre complice du peché que L'apot. commet.

Septième Cas

Resolution

un apoticaire peut-il en consience composer

Par La Raison donnée dans le Cas précédent, un apot. se rendroit 1° complice du peché de ce Chir. ou de

Les medecines et les autres Remedes internes qu'un chir. ou toute autre personne non graduée en medecine lui ordonne soit verbalement soit par ecrit

Cette autre personne. 2°. il enfraindroit Les Statuts de son Corps qu'il a juré d'observer et par lesquels il lui est defendu d'administrer et de dispenser aucune medecine Laxative ou autre sans ordonnance d'un Medecin et par conséquent il se parjureroit.

On Dira peut être qu'il ne peut resulter aucun danger ou Dommage pour Le malade, lorsque L'apot. ne met rien De mauvais dans Les Remedes qu'il compose sans L'ordonnance Du Medecin, mais qui est ce qui lui repond que ces remedes sont appliqués à propos. et ne sait-on pas que Les meilleurs Remedes pratiqués à contre tems sont des poisons. ~~pulchre sum quarus~~ Quarus dit Le savant Boerhaave nullum dari medicamentum quod ubique bonum, contra verò id quod hac rerum facie salutare fuerat, mutata conditione perniciosum sæpè deprehendi.

on Repliquera que C'est L'affaire de celui qui a ordonné Le remède et non de L'apot.

qui

Qui l'a composé ; mais si le remède tue le malade, l'apot. n'est-il pas censé avoir concouru à l'homicide pour l'avoir composé sans l'ordre du médecin au mépris de ses statuts et de son serment ?

Enfin on opposera qu'il doit être libre à un particulier d'une ville de prendre intérieurement tel remède dont il sait par sa propre experience avoir besoin, et qu'un apot. ne peut pas refuser de composer ce remède, pourvu qu'il ne soit pas mauvais ou dangereux, p. ex. une médecine ordinaire que le particulier demande. a cela on répond qu'un apot. doit distinguer les remèdes de précaution qu'une personne a coutume de prendre, et qui lui ont peut être été autrefois ordonnés par un médecin, d'avec les remèdes nécessaires au traitement d'une maladie aigue dont un ~~malade~~ particulier vient d'être saisi, et qu'il n'est pas si responsable de l'effet des premiers que de l'effet des autres s'il les donne sans ordre du médecin. cependant comme

on a vu des personnes perir par une médecine de precaution, d'autres par un vomitif, quelque uns par d'autres Remedes dont ils s'etoient deja servis, un apot. doit user de beaucoup de prudence dans la vente de ses Remedes et ne les donner autant que faire se peut, que par le conseil d'un Medecin.

huitième Cas.

Les apotiquaires peuvent-ils éluder la visite de leurs boutiques portée par L'ordonnance de blois art. 87, et par leurs statuts qu'ils ont juré d'observer.

Resolution

Cette visite ayant été ordonnée pour Le bien public, et les apot. s'y étant soumis par Leurs statuts, ils ne peuvent pas en conscience L'éluder.

neuvième Cas.

un médecin peut-il refuser de consulter un malade avec un autre méd.n peut-il aussi par mauvaise honte ou par trop de presomption se dispenser d'appeller un

Resolution.

il ne peut faire ni L'un ni l'autre Sans Manquer à ce qu'il doit à Son prochain et par consequent sans Pecher, Comme La decide Saint Thomas, quicumque facit contra debitum Justitiæ, Mortaliter peccat

vn autre medecin dans les cas difficiles et douteux?

Peccat. 2. 2. 63

Dixième Cas.

Vn médecin peut-il décrier vn autre méd. ou vn apoticaire ou vn chirurgien? peut-il par le moyen ou par d'autres voyes enlever les pratiques d'vn autre médecin, ou les faire perdre à vn chir. ou à vn apot.? et reciproquement vn chirurgien et vn apoti. peuvent-ils decrediter vn medecin ou empecher les malades de l'appeler?

Resolution

Non seulement rien de tout cela n'est permis, mais il y a encore obligation pour les vns et pour les autres à reparer le tort fait au prochain soit dans son honneur, soit dans ses biens; tenetur ad Restitutionem famæ sicut ad Restitutionem cujuslibet rei subtractæ 2. 2. quæs. 73. art. 2. in Corp.

Deliberé a Paris le vingt cinq d'octobre 1712.

Camier de la Morade bachelier en theologie de la faculté de paris

Nous Docteurs en théologie de la faculté de Paris certifions avoir lu un Ecrit contenant la Resolution de dix cas de conscience relatifs à l'exercice de la médecine dans la ville de Beziers conformement aux ordonnances Royaux et au Reglement des médecins et apoticaires de cette ville autorisé par des Lettres patentes du Roy; et declarons n'y avoir Rien trouvé de contraire a la pureté de la foy et aux bonnes mœurs. fait à Paris le vingt Cinq octobre 1752 — de marville

A. Le Seigneur

Vu l'approbation, Permis d'imprimer. A Beziers, ce vingt-cinq de septembre 1775.

Gleises de Lablanque